

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-05820

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Dre Mylène Servant  
Coroner

<b>BUREAU DU CORONER</b>		
2024-08-01 Date de l'avis	2024-05820 N° de dossier	
<b>IDENTITÉ</b>		
■■■■■ Prénom à la naissance	■■■■■ Nom à la naissance	
28 ans Âge	Masculin Sexe	
Montréal Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>		
2024-08-01 Date du décès	Montréal Municipalité du décès	
Terrain d'une résidence privée Lieu du décès		

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ■■■■■ a été identifié visuellement par ses collègues de travail.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 1<sup>er</sup> août 2024, M. ■■■■■ est au travail comme élagueur. Il est appelé en soutien pour un contrat qui prend plus de temps que prévu. Il arrive sur les lieux des travaux vers 15 h 10. Il discute avec les travailleurs déjà sur place, se munit de ses équipements de sécurité et monte dans l'arbre assigné nécessitant un élagage.

À un certain moment, il demande une scie à perche, c'est-à-dire une scie télescopique montée sur un long manche en aluminium, pour lui permettre de faire une coupe plus à distance. À 16 h 01, la scie à perche entre en contact avec une ligne électrique de moyenne tension (14 400 volts). Le courant électrocute M. ■■■■■. Les services d'urgence sont appelés.

Les techniciens ambulanciers paramédics et les policiers qui se présentent sur place doivent attendre que M. ■■■■■ soit descendu de façon sécuritaire de sa suspension dans l'arbre. Une fois au sol, les manœuvres de réanimation sont initiées par les techniciens ambulanciers paramédics. Selon les protocoles établis, les manœuvres sont cessées et le décès de M. ■■■■■ est constaté à distance par un médecin d'Urgences-santé.

### EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie est pratiquée le 6 août 2024 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal et permet de constater des brûlures électriques sévères, avec carbonisation de la peau et exposition des muscles sous-jacents, au niveau de la main droite, de l'avant-bras gauche, de la jambe gauche et du pied gauche. Par ailleurs, le pathologiste ne trouve aucune autre lésion traumatique ou anatomique préexistante ayant pu contribuer au décès. La cause du décès retenue par le pathologiste est donc l'électrocution.

Des prélèvements effectués lors de l'autopsie ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses n'ont pas démontré la présence de substance contributive au décès.

## **ANALYSE**

M. [REDACTED] n'avait aucun antécédent médical pertinent. Les circonstances entourant l'accident et le décès ont été analysées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

### **Contexte de travail**

M. [REDACTED] n'avait pas suivi de formation spécifique pour être reconnu élagueur, mais il avait de l'expérience. Il avait déjà œuvré comme travailleur au sol pour le même employeur lors de saisons précédentes. Il avait été formé par compagnonnage pour devenir élagueur.

L'employeur de M. [REDACTED] n'était pas reconnu comme une compagnie accréditée pour le travail à proximité des lignes électriques. Selon son témoignage auprès des enquêteurs de la CNESST, si la distance des travaux était évaluée à l'intérieur des 3 mètres réglementaires du réseau électrique, il référerait les clients à Hydro-Québec afin de faire effectuer le dégagement nécessaire et exécutait le reste des travaux par la suite. Malgré qu'il fût visible, la personne ayant procédé à la soumission, l'élagueur sur place et M. [REDACTED] n'ont pas noté la présence du fil distribution électrique à proximité.

### **Risque spécifique au travail en arboriculture**

Le travail à proximité des lignes électriques représente l'un des plus grands risques pour les employés du secteur de l'élagage/abattage.

Sur le site internet d'Hydro-Québec, on peut lire « qu'aux termes de la loi, seule Hydro-Québec, ou un élagueur professionnel autorisé par Hydro-Québec, a le droit d'effectuer des travaux d'élagage ou d'abattage si, à tout moment pendant les travaux, une personne, une partie de l'arbre ou un outil risque de se trouver à moins de 3 mètres (10 pieds) d'un fil de moyenne tension ».

Toutes les lignes électriques ne sont pas isolées. Les fils nus n'offrent aucune protection contre les décharges électriques et l'électrocution. En effectuant leur travail, les employés peuvent s'approcher trop près et toucher accidentellement la ligne électrique, ce qui peut entraîner un choc électrique ou une électrocution. Généralement, le courant électrique passe par les mains, qui manipulent les éléments non isolés. Dès lors qu'il est entré dans le corps, le courant doit en ressortir. Les points d'entrée et de sortie du courant ont été identifiés sur le corps de M. [REDACTED] confirmant son décès par électrocution au moment de l'autopsie.

En courant alternatif, le seuil de dangerosité en milieu sec se situe ainsi à 50 V contre 120 V pour le courant continu (tension de contact maximale admissible pendant 5 secondes). Au niveau de l'intensité, le seuil de danger est de 30 mA (seuil de paralysie respiratoire) à 50 mA (seuil de fibrillation cardiaque irréversible). La décharge reçue par M. [REDACTED] était plusieurs fois supérieure aux seuils mortels. À ces seuils, le décès est causé par une arythmie cardiaque mortelle, soit la fibrillation ventriculaire.

## Révision des normes en termes de santé et sécurité au travail

M. [REDACTED] a été victime d'un accident dans l'exercice de son travail. La Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) stipule que :

*51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :*

*3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur ;*

*{ ... }*

*5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur ;*

*{ ... }*

*9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ;*

Pour ce qui est du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), une section spécifique (XXVI.III) est consacrée au travail en arboriculture. On y retrouve les éléments suivants :

**ART 312.104. Organisation du travail :** *Avant d'entreprendre tout travail, l'employeur doit veiller à ce que son représentant ou, à défaut, le responsable de l'équipe tienne, sur les lieux du travail, une réunion d'information à laquelle doivent participer tous les membres de l'équipe et au cours de laquelle il doit leur donner ses instructions au sujet des tâches à accomplir et des mesures de sécurité à prendre en ce qui a trait :*

*1° à la délimitation de l'aire de travail et des zones dangereuses ;*

*2° à la présence de risques potentiels, notamment :*

- o un réseau électrique ;*
- o un travail en hauteur ;*
- o des objets tranchants ;*
- o des outils, équipements et machinerie nécessitant une attention particulière ;*
- o des conditions météorologiques défavorables ;*
- o l'état de santé de l'arbre ;*

*3° aux caractéristiques particulières du lieu où doivent s'effectuer les travaux telles que la présence de biens matériels, de pentes abruptes ou d'arbres morts ;*

*4° aux méthodes de travail à adopter afin d'éliminer les risques identifiés ;*

5° à l'utilisation des équipements de protection individuelle ;

6° au partage des responsabilités entre les membres de l'équipe ;

7° à l'établissement des mesures et des procédures d'urgence.

*La personne chargée de tenir la réunion prévue au premier alinéa doit être titulaire d'un certificat de qualification en arboriculture valide. Elle doit demeurer sur les lieux du travail en tout temps pendant la réalisation des travaux.*

**Formation :** *Seules les personnes ayant reçu la formation requise par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique peuvent exécuter des travaux à proximité d'une ligne électrique qu'elle exploite.*

### **Résultats de l'enquête de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)**

Dans le cas du décès de M. [REDACTÉ] l'enquête de la CNESST a retenu les éléments suivants :

- M. [REDACTÉ] effectuait une coupe de branches avec une scie à perche selon une position et d'une longueur suffisante pour atteindre la ligne de moyenne tension.
- La ligne de moyenne tension électrique qui était repérable n'a pas été identifiée ni par le superviseur lors de la soumission, ni par aucun des employés sur place le jour de l'accident. L'employeur ne s'est donc pas assuré de la mise en œuvre d'un moyen efficace pour identifier la présence de la ligne électrique avant le début des travaux. Cette identification déficiente a donc fait en sorte que des travaux ont été effectués sur un arbre dont les branches étaient à moins de 3 mètres du réseau électrique par une compagnie non autorisée pour ce type de travaux et avec des équipements non adaptés.

### **Mesures préventives émanantes**

Dans le but de sensibiliser les milieux de travail, à la suite de l'enquête de la CNESST, les mesures suivantes ont été mises en place :

1. Les conclusions de l'enquête de la CNESST ont été transmises à la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ) afin d'informer ses membres.
2. Le rapport d'enquête sera diffusé par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur dans les établissements offrant le programme en arboriculture-élagage.

Il est convenu que l'éducation et la sensibilisation sont des moyens de prévention à mettre en place afin de réduire les accidents de travail. Dans le cadre de mon investigation, j'ai constaté que parmi les modifications au Règlement (RSST) élaborées en 2022, l'introduction du certificat de qualification qui crée le métier réglementé d'élagueur n'est pas encore mise en place. Le Règlement prévoyait un délai de 2 ans pour la prise d'effet. À partir de son application, les travaux d'arboriculture devraient être exécutés par un élagueur possédant la

carte de compétence délivrée par Emploi-Québec. Puisque la mise en place de ces mesures n'est toujours pas effective, il m'apparaît nécessaire de formuler des recommandations dont j'ai discutées avec les parties concernées pour une meilleure protection de la vie humaine.

## CONCLUSION

M. ■■■■■■■■■■ est décédé d'une électrocution dans un contexte professionnel.

Il s'agit d'un décès accidentel.

## RECOMMANDATIONS

Je recommande que le **ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale** :

[R-1] Assure le respect de l'échéancier reporté à juin 2026 pour la mise en place de la certification des métiers en arboriculture afin d'assurer l'éducation et la sensibilisation directe des employés aux responsabilités et risques professionnels associés avec de tels métiers.

Je recommande que la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** :

[R-2] Rappelle aux employeurs les exigences de la formation et de la certification pour les métiers liés aux travaux arboricoles dont la date buttoir est prévue en juin 2026.

## SOURCES D'INFORMATION

Le présent rapport s'appuie sur plusieurs sources d'information :

- Les rapports d'expertises ;
- Le rapport d'intervention policière du Service de police de la Ville de Montréal ;
- Le rapport de la CNESST.

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Longueuil, ce 12 mai 2025.



Dre Mylène Servant, coroner